

---

**Réunion du 21 novembre 2025 à 19 H 00 par voie électronique**

**Président :** M. Patrick GRENIER,

**Présents :** Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

---

**Réserve technique n°3**

**Barpais Fc 1 / Sallois Ca 1**

**U17 Brassage District**

**Du 19/10/2025**

**Match n°54484195**

Réserve technique posée par l'éducateur de Sallois Ca à la fin du match :

*« Le 6 du Barp a pris un blanc à la 55eme pour contestations rentre en jeu à la 65eme a pris un avertissement à la 72eme blanc + jaune =rouge cependant l'arbitre n'a pas respecté règlement. Appel de l'arbitre directement à la reprise du jeu de l'action suivante à la 73eme Ce dernier ne voulant pas se déplacer en précisant monsieur l'arbitre je veux vous voir. En insistant ce s'est déplacé m'infligeant également un carton jaune. Je demande donc à la suite d'une erreur manifeste de l'arbitre. N'ayant pas respecté le règlement non seulement par le fait de la règle blanc + jaune et aussi son refus de prendre ma réserve je l'ai ensuite indiqué au délégué que je souhaite donc déposer une réserve à la 73eme mais qui m'a été empêché par l'arbitre. Je souhaite donc l'annulation du résultat et le report à une nouvelle date car il restait 20min de temps de jeu et que cette décision influence ce résultat. »*

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre

Sur la forme :

Considérant que le club de Sallois Ca entend contester une décision prise par l'arbitre au cours de la rencontre au travers d'une réserve technique posée après l'issue du match,

Considérant que le club de Sallois Ca indique qu'il a demandé à poser une réserve technique à l'arrêt de jeu suivant,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « les réserves doivent pour être valables :

- a) être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]
- c) être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »

Considérant, en l'occurrence, que celle-ci a été formulée après le match, et aurait été formulée par l'éducateur à l'arrêt de jeu suivant, et non à l'arrêt du jeu immédiat qui est la conséquence de la décision contestée, concernant un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL COMMISSION DE l'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PAGE  
2/2

**Par ces motifs, la Commission dit la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Transmet à la commission compétente**

**Barpais Fc 1 : six buts / victoire**

**Sallois Ca 1 : un but / défaite**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage ([arbitrage@fna.fff.fr](mailto:arbitrage@fna.fff.fr)) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.*

Le Président de la CDA  
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu  
Jean-Baptiste JEANNOT